



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Savigny-le-Temple, le 15 SEP. 2010

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Référence : E-4/10 - 1325

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Dossier de demande d'autorisation d'étendre ses activités de stockage, de récupération et de transformation de métaux ferreux et non ferreux du 20 juin 2008, complété le 18 décembre 2008, le 28 avril 2009 et le 19 juin 2009. Régularisation administrative.

Rapport au CODERST.

EXPLOITANT :

Société ARMABESSAIRE
13, rue du Four
77340 PONTAULT-COMBAULT

LIEU D'EXPLOITATION :

Société ARMABESSAIRE
9 et 12 rue Jean COCTEAU
77340 PONTAULT-COMBAULT

REFERENCE : Transmissions du 08 avril 2010 et du 12 avril 2010.

P.J. :

- Plan de situation du site
- Projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmissions visées en référence, Monsieur le Préfet de Seine et Marne nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation de la « SAS ARMABESSAIRE et Compagnie » pour l'extension de ses activités de stockage, de récupération et de transformation de métaux ferreux et non-ferreux sur la commune de PONTAULT-COMBAULT. Cette demande rentre dans le cadre d'une régularisation administrative.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.

I. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER DE L'EXPLOITANT

I.1 - Installations classées et régime

L'entreprise est implantée sur le site depuis 1993 et bénéficie d'une autorisation, au titre des installations classées pour l'environnement, délivrée par arrêté préfectoral du 08 février 1996.

Des activités supplémentaires de travail des métaux et fonderie d'aluminium sont venues s'ajouter au fil des ans. Elles ont fait l'objet de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 98 DAE 2IC 214 du 16 septembre 1998.

Une surveillance de la qualité de la nappe souterraine, faisant l'objet de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 03 DAI 2IC 278 du 21 août 2003, a été mise en place.

En application de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, l'exploitant bénéficie d'un agrément de démolisseur de Véhicules Hors d'Usage, délivré par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 07 DAIDD IC 135 du 03 mai 2007.

Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 214 en date du 16 septembre 1998, au titre des rubriques suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
286	Stockage et activités de récupération de déchets de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Surface utilisée : 11 000 m ²	A
2552-1	Fonderie de métaux et alliages	Capacité de production maximale : 5 t/j	A
211-B-1	Dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe (vrac)	Capacité nominale du dépôt : 51 m ³	D
2515-2	Broyage, concassage de produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 168 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines fixes : 480 kW	D

A (autorisation), D (déclaration), C (Soumis au contrôle périodique) ou NC (non classé)

I.2 - Cadre administratif de la présente demande

La présente demande concerne :

- la modification des activités de stockage et récupération de métaux (rubrique 286), de stockage de gaz inflammables (rubrique 1412-1) et de broyage de produits minéraux (rubrique 2515-1),
- la création d'une station de transit de déchets industriels (rubrique 167-A),
- la création d'une station de transit, de regroupement, de tri et de désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut (rubrique 2711-2).

Les installations exploitées sur le site relèvent du régime de l'autorisation et du régime de la déclaration prévus aux articles L512.1 et L512.8 du Code de l'Environnement. Dans son dossier, l'exploitant propose de retenir les rubriques listées ci-dessous pour le classement de ses activités :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>	<i>Rayon d'affichage</i>
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) Station de transit		A	1 km

286	Stockage et activités de récupération de déchets de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Surface utilisée : 29 195 m ²	A	0,5 km
2515-1	Broyage, concassage de produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 1 338 kW	A	2 km
2552-1	Fonderie de métaux et alliages	Capacité de production maximale : 5 t/j	A	2 km
1412-2-b) (ex 211-B-1)	Dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe (vrac)	Capacité nominale du dépôt : 20 t	D	-
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 480 kW	D	-
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume susceptible d'être entreposé : inférieur à 1 000 m ³ . (Sont exclus les DEEE contenant des gaz ainsi que les écrans)	D	-

A (autorisation), D (déclaration), C (Soumis au contrôle périodique), E (Enregistrement) ou NC (non classé)

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a introduit une modification des rubriques de la nomenclature des installations classées relatives au classement des déchets. Les rubriques n° 167 et n° 286 ayant été supprimées, ces activités relèvent désormais des rubriques n° 2712, n° 2713, n° 2714, n° 2716, n° 2718, n° 2791 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courriers en date du 08 juin 2010 et du 13 août 2010, en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, la société ARMABESSAIRE a demandé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à bénéficier du régime de l'antériorité pour ces rubriques.

Dans ces conditions, le classement des activités du site est maintenant le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface utilisée : 500 m ²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ³ .	Surface utilisée : 19 000 m ²	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 1 338 kW	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	Capacité de production maximale : 5 t/j	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité de déchets traités : 50 t.	A

1412-2-b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Capacité nominale du dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe (citerne et bouteilles): 20 t	DC
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieur ou égale à 75 000 m ³	Capacité de stockage : 60 000 m ³ .	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 480 kW	D
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume susceptible d'être entreposé : inférieur à 1 000 m ³ . (Sont exclus les DEEE contenant des gaz ainsi que les écrans)	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 900 m ³ .	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 100 m ³ .	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : inférieure à 1 t.	D

A (autorisation), D (déclaration), C (Soumis au contrôle périodique), E (Enregistrement) ou NC (non classé)

I.3 - Description de l'établissement et du projet

I.3.1 - Situation actuelle

Les activités de la société ARMABESSAIRE sont les suivantes :

- la récupération et le stockage de métaux ferreux et non ferreux,
- le travail des métaux : cisailage, presse, broyage, etc,
- la transformation en lingots de ceux contenant de l'aluminium par fonte dans un four.

L'unité de production est située sur les parcelles cadastrales Section C n^{os} 1030, 1031, 1032, 1033 et 948 soit une superficie totale de 18 406 m².

Les pièces arrivent par camions, sont pesées, puis déchargées par chariot élévateur et par grue avec grappin ou aimant.

Les pièces sont ensuite triées suivant la nature du constituant principal (aluminium, cuivre, inox, fer) et voitures. Les pièces sont en tas d'une hauteur de 3 à 10 m. Les batteries proviennent soit des véhicules hors d'usage (VHU) arrivant sur le site, soit de clients.

Les métaux subissent ensuite des opérations mécaniques (cisailage, déchiquetage, broyage, presse). Les pièces en aluminium sont fondues en lingots dans le four, équipé de 5 brûleurs à gaz, dont la température est comprise entre 750 °C et 850 °C. La cheminée a un diamètre de 600 mm et une hauteur de 11,5 mètres.

Les horaires d'activités sont de 7h30 à 17h15 sauf le samedi, de 7h30 à 12h00 (uniquement pour les achats de métaux au détail). La société emploie actuellement 34 personnes.

1.3.2 - Situation future

❖ Extension parcelle 1141 (rubriques 2713, 2714 et 2716)

La société ARMALESSAIRE souhaite étendre son activité sur la parcelle Section C n° 1141, d'une superficie de 10 789 m², séparée du site existant par la rue Jean Cocteau. Dans le Plan Local d'Urbanisme, cette parcelle est en zone NI (Naturelle Industrielle).

Cette parcelle est entièrement clôturée par des panneaux en béton d'une hauteur de 3 mètres.

La superficie totale dédiée au stockage et à la récupération de déchets de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage atteindra à terme 29 195 m².

Un bâtiment, déjà présent sur le terrain, abritera le stockage des métaux. La charpente est métallique. Les murs sont en béton cellulaire (Siporex) et le sol est entièrement bétonné.

❖ Nouveau broyeur de métaux (rubrique 2515)

Il est implanté sur le site actuel, à proximité du bâtiment utilisé pour l'atelier fonderie.

Ce broyeur est utilisé pour tous les métaux hormis le cuivre (broyé et trié dans le broyeur existant sur le site) et l'aluminium (utilisé dans l'atelier fonderie).

Les métaux, ayant fait l'objet d'un cisailage préalable, sont chargés sur un tapis. Ils sont emmenés vers le broyeur muni d'un rotor, équipé de marteaux et de grilles, qui va créer des coupes métalliques inférieures à 80 mm.

Une séparation entre les métaux magnétiques et les non magnétiques, à l'aide d'un tambour magnétique, est réalisée. Les produits magnétiques sont déversés en vrac puis chargés dans une benne afin d'être expédiés. Les produits non magnétiques sont mis directement en benne afin d'être chargés sur une nouvelle ligne de tri permettant de séparer les métaux des stériles (terre, bois, plastique...).

Ce broyeur est équipé d'un système d'aspiration des poussières pouvant être produites.

Les isolations phoniques sont au nombre de deux. La première englobe le broyeur lui-même, tandis que la deuxième est placée sur tout le pourtour de « l'atelier ».

Cette partie du site a la particularité d'être équipée d'une chape permettant d'isoler l'ensemble du site des vibrations engendrées par « l'atelier de broyage ».

❖ Nouvelle table de tri (rubrique 2515)

Elle est installée sur la partie du site faisant l'objet de la demande d'extension (Section C n° 1141 au Nord du site actuel).

Elle n'a qu'une puissance de 10 kW. Elle a pour but de trier les stériles des métaux non magnétiques provenant du nouveau broyeur.

Les métaux non magnétiques provenant du nouveau broyeur sont séparés des résidus de terre pouvant être présents. Une nouvelle séparation magnétique est réalisée afin de récupérer les derniers métaux magnétiques présents dans ce chargement. Le produit finit sa course en passant sur un tapis muni du courant de Foucault qui permet de séparer les métaux lourds des stériles, chacun étant reparti dans des bennes de 35 m³.

- ❖ Création d'une station de transit de déchets non dangereux (rubriques 2714, 2716 et 2517) et de DEEE (rubriques 2711, 2713, 2714, 2718 et 2791).

Les déchets récupérés sont ceux des chantiers des clients. L'ensemble des déchets sera trié et entreposé, par chaque client, dans des bennes mises à la disposition de ces derniers par la société ARMABESSAIRE qui se chargera du ramassage de tous les déchets. Les déchets ainsi regroupés sur le site de la société ARMABESSAIRE seront ensuite pris en charge par des sociétés spécialisées dans leur recyclage, revalorisation et /ou traitement.

Ces déchets seront principalement composés de terre, papier, carton, bois, plastique, verre, gravats, plâtre, déchets ultimes et de DEEE (déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques) à l'exclusion de ceux contenant du gaz et les écrans.

I.4 - Description de l'environnement du projet

Un plan de localisation du site est ci-annexé.

I.4.1 - Urbanisation

L'établissement se situe en zone industrielle. Le site existant est partiellement masqué par des arbres, en limite de la nationale N4.

Selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 19 mai 2006, le secteur dit de la « Zone Jean Cocteau », sur lequel est implanté le site ARMABESSAIRE, « *correspond à un ensemble d'entreprises implantées en zone à vocation naturelle (NI) au SDRIF.*

L'article NI1 précise que, dans cette zone sont interdites toutes nouvelles constructions, à l'exception :

- *des occupations et utilisations réglementées par l'article NI2,*
- *des installations et constructions nécessaires à l'activité agricole.*

L'article NI2 précise que sont autorisées :

- *les installations techniques sous réserves qu'elles soient liées aux voiries et réseaux divers,*
- *la reconversion de bâtiments existants sous réserve qu'elle vise un usage touristique,*
- *les aires de stationnement sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement d'une activité autorisée. »*

Des éléments du dossier, il ressort que l'extension du site ARMABESSAIRE ne nécessite pas de constructions nouvelles. Le dossier ne précise cependant pas si le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

L'établissement n'est pas soumis à des servitudes d'utilité publique.

I.4.2 – Voisinage proche de l'établissement

Les terrains occupés par la société ARMABESSAIRE sont bordés par :

- ❖ Pour le 12 rue Jean Cocteau :

- au Nord : la société SFC (fabrique de bungalows),
- au Sud : la route nationale RN 4 et des bois,
- au Sud-Est : la société BDGI (Négoce de matériel de travaux publics)
- à l'Est : la rue Jean Cocteau puis l'extension du site ARMABESSAIRE,
- à l'Ouest : des bois.

- ❖ Pour le 9 rue Jean Cocteau (extension) :

- au Nord : la société ARCUEIL METAUX (Centre de tri de déchets recyclables),
- au Sud : la rue Jean Cocteau et des bois,
- à l'Est : des terres agricoles,

- à l'Ouest : la rue Jean Cocteau, la société ARMABESSAIRE et l'accès au site ARCUEIL METAUX.

A moins de 500 m du site, il y a une zone commerciale importante avec des établissements recevant du public.

I.4.3 - Voies de circulation

Les principales voies de circulation empruntées pour accéder au site sont :

- la rue Jean Cocteau,
- la RN4,
- la RN 104.

I.4.4 - Patrimoine culturel

Le site n'est pas localisé à proximité immédiate de sites inscrits ou classés.

I.4.5 - Environnement naturel

Selon le dossier, le site se situe dans la ZNIEFF de type 2 dite du « Bois Notre Dame » et du « Bois de la Grange », en bordure de la route nationale 4 qui la traverse.

I.4.6 - Environnement physique

Les nappes souterraines présentes au droit du site sont les suivantes :

- la nappe des Calcaires de Brie (profonde de 1 à 3 m),
- la nappe des Calcaires de Champigny (profonde de 45 m).

Le captage d'eau le plus proche du site se situe sur la commune de TORCY, à environ 10 km du site ARMABESSAIRE. Il est alimenté par la nappe de l'Yprésien.

II. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER DE L'EXPLOITANT

II.1 – Intégration dans le paysage

Cette zone n'est pas très visible de la route RN4, elle est en partie masquée par des arbres en limite de cette route.

Quant à la parcelle n° 1141 (extension), celle-ci est bordée par la société ARCUEIL METAUX (tri et stockage de déchets recyclables) et par des cultures agricoles. Les activités sont masquées par des clôtures bétonnées d'une hauteur de 3 mètres.

II.2 - Eau

❖ Forage

Le site actuel n'est pas alimenté par le réseau d'eau potable public mais par un puits PT0 qui capte l'eau de la nappe de Champigny à 70 mètres de profondeur, eau non potable. La quantité consommée est de 400 m³ par an. Le débit de pompage est de 7 m³/h.

L'eau du puits PT0 alimente les locaux sociaux (sanitaires) et les points d'eau du site. Elle est utilisée en eau industrielle pour nettoyer les sols et les engins de chantier. Le puits est protégé par une plaque métallique et un muret en béton.

Deux autres puits PT1 et PT2 inutilisés ont été rebouchés en novembre 2008. Trois piézomètres sont par ailleurs implantés sur le site existant et permettent d'assurer un suivi semestriel des eaux souterraines.

Selon le dossier, l'alimentation en eau sanitaire de l'extension serait assurée via un puits implanté sur le site de la société voisine ARCUEIL METAUX.

L'alimentation en eau potable des salariés de la société ARMABESSAIRE est assurée par des bouteilles d'eau.

❖ Réserve incendie

Le poteau incendie le plus proche étant situé à environ un kilomètre, la société ARMABESSAIRE a mis en place une bache d'eau complémentaire d'un volume de 300 m³, équipée d'une borne incendie basse pression d'un débit de 60 m³/h. Selon le dossier, la conformité du dispositif a été validée par les Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne.

❖ Eaux pluviales et industrielles

Les eaux pluviales du site ARMABESSAIRE sont rejetées dans le ru du Réveillon, via le réseau des eaux pluviales (fossés) de la zone industrielle. Les eaux de lessivage des sols et de lavage des engins, comme les eaux pluviales polluées, sont traitées par quatre séparateurs dont un est implanté sur le nouveau site.

Les dernières analyses réalisées le 07 octobre 2008 sur les rejets d'eaux pluviales issues des deux sites ont montré des dépassements importants des valeurs limites autorisées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mesurée en mg/l (12 rue Jean Cocteau)</i>	<i>Concentration mesurée en mg/l (9 rue Jean Cocteau)</i>	<i>Valeur limite autorisée en mg/l (Arrêté ministériel du 02/02/1998)</i>
MES	1724	83	100
DCO	1610	237	300
Hydrocarbures totaux	101,85	10,13	10

Selon l'exploitant, les résultats des analyses effectuées en sortie des séparateurs d'hydrocarbures du 12 rue Jean Cocteau, sont anormalement élevés alors qu'un nettoyage de ces dispositifs a été réalisé récemment par une société spécialisée. Un nouveau prélèvement est prévu en décembre 2008.

❖ Eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées sur fosse septique, suivi d'un filtre bactérien et d'un lit bactérien.

II.3 - Air

Les effluents gazeux proviennent de la cheminée du four dans lequel sont fondues les pièces d'aluminium. Les principaux produits rejetés sont les poussières, le monoxyde de carbone, les oxydes de soufre, les particules d'aluminium et de cuivre.

Selon le rapport de la campagne de mesures réalisée le 07 novembre 2007 au niveau du broyeur à ferrailles, les concentrations en métaux et poussières sont inférieures aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Selon le rapport de la campagne de mesures réalisée le 24 septembre 2008 au niveau des rejets du four de fonderie, les flux rejetés sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 214 en date du 16 septembre 1998. Cependant, un dépassement en concentration en poussières est observé (99,8 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³).

II.4 – Sol – Sous-sol

Sur les deux sites, le sol est entièrement bétonné, empêchant toute infiltration dans le sol.

II.5 - Bruit

Les sources de bruit sont les suivantes : chargement et déchargement des bennes, trafic des camions, manipulation et broyage des métaux.

Afin de limiter la propagation des bruits, la société ARMABESSAIRE a mis en place les dispositions suivantes :

- au 12 rue Jean Cocteau : une double clôture constituée d'une clôture extérieure en plaques de béton de 2,5 m de haut et un mur en béton armé, et une clôture intérieure en bardage métallique et plaques de béton de 2,5 m de haut,
- au 9 rue Jean Cocteau : un mur constitué de panneaux béton de 25 cm d'épaisseur et de 3 mètres de haut,
- sur les deux sites : une porte d'entrée métallique en tôle pleine, de même hauteur que le mur.

Les résultats de la campagne de mesures réalisée par la société SOCOTEC le 04 octobre 2007 en période diurne, en 4 points situés en limite de propriété sont récapitulés dans le tableau suivant :

<i>Site</i>	<i>Emplacement des points de mesures</i>	<i>Résultats des mesures</i>	<i>Valeur limite de l'arrêté préfectoral du 16/09/1998</i>	<i>Valeur limite de l'arrêté ministériel du 23/01/1997</i>
12 rue Jean Cocteau	Point 1 : entrée du site	66,5 dB(A)	60 dB(A)	70 dB(A)
	Point 2 : en limite Nord-Nord-Ouest du site, à proximité de la broyeuse de métaux	70 dB(A)		
9 rue Jean Cocteau	Point 3 : entrée du site	70 dB(A)		
	Point 4 : en limite Est du site, à proximité de champs	63,5 dB(A)		

On constate que les niveaux sonores mesurés dépassent les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1998, mais sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Selon le dossier, la présence d'un couloir aérien au-dessus du site n'a pas été signalée dans le rapport SOCOTEC, ce qui pourrait expliquer les dépassements sonores.

Néanmoins, afin de réduire les nuisances sonores, la société ARMABESSAIRE a mis en place des panneaux d'isolation phonique au niveau du broyeur à métaux en 2007. Elle a ensuite déplacé le broyeur à câbles, situé sous un auvent à l'extérieur, dans le bâtiment fonderie et placé des panneaux d'isolation phonique en 2008.

Le dossier n'indique pas si de nouvelles mesures des nuisances sonores ont été réalisées depuis l'installation de ces dispositifs anti-bruit.

II.6 - Odeurs

Le site ARMABESSAIRE ne présente pas de nuisances sur le plan olfactif.

II.7 - Déchets

Les différents types de déchets émis par l'usine sont collectés spécifiquement en vue de leur élimination dans une filière adaptée.

Sur l'extension, il s'agit :

- des boues d'hydrocarbures du décanteur déshuileur qui traite les eaux du site,
- des différents déchets récupérés sur les chantiers de divers clients et regroupés, triés, recyclés sur le site. Ces déchets seront principalement composés de terre, de papier, de carton, de bois, de plastique, de verre, de gravats, de plâtre, de déchets ultimes et de DEEE.

II.8 - Trafic routier

Le trafic routier lié à l'activité du site se compose de véhicules légers (personnel et clients) et de poids-lourds (pour les clients et pour ARMABESSAIRE).

Il est estimé quotidiennement à 131 mouvements par jour (99 véhicules légers et 32 poids-lourds).

Selon le dossier, ce trafic représente 1,16 % du trafic de la N4, 0,07 % du trafic de la N104 et 20 % du trafic de la rue Jean Cocteau.

II.9 - Santé

Selon le dossier, les activités de la société ARMABESSAIRE ne génèrent pas d'impact particulier sur la santé.

III. PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER DE L'EXPLOITANT

Etant donné la nature des produits (huiles et carburants) présents sur le site et les moyens mis en œuvre dans l'activité, l'analyse préliminaire de l'étude de dangers met en évidence trois types de risques :

- le risque d'incendie,
- le risque d'explosion,
- le risque de déversement de produit dans le réseau.

L'étude de dangers met en évidence les trois scénarios majeurs suivants :

- l'incendie d'un stockage extérieur de matières combustibles (tas non trié de ferrailles pouvant contenir des morceaux de plastique), lequel est situé au centre du site,
- l'explosion d'un nuage de poussières combustibles à proximité du broyeur à câbles,
- l'explosion d'une bouteille de gaz entreposée à l'extérieur du site.

Seule la modélisation d'une explosion au niveau du broyeur à câbles est jointe au dossier. Elle indique que la zone de surpression des 20 mbar correspondant aux seuils des effets irréversibles indirects par bris de vitre sur l'homme sort légèrement des limites de propriété, mais cette zone n'impacte pas les bâtiments des tiers.

Selon l'étude de dangers, le risque serait acceptable pour chaque scénario, compte tenu des mesures compensatoires mises en place sur le site.

III.1 – Risques liés à l'incendie

Les mesures compensatoires pour limiter le risque incendie sur le site sont les suivantes :

- un détecteur incendie a été placé à l'entrée du nouveau broyeur à ferrailles,
- un brouillard d'eau est diffusé par un sprinkler sur la ferraille afin d'éviter tout échauffement lors de son broyage,
- une personne est chargée de contrôler la machine à broyer les câbles avant chaque mise en route,
- interdiction de fumer à proximité de la pompe à gasoil.

Les moyens de lutte incendie assurant la protection des bâtiments et des machines sont les suivants sur le site :

- de 13 extincteurs portatifs adaptés au risque présent,
- de 8 extincteurs boule (50 kg à poudre).

La zone industrielle n'est pas équipée de bornes incendie. C'est pourquoi l'établissement a mis en place, à la demande des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, une bache d'eau de 300 m³.

Selon le dossier, en cas d'incendie, les besoins en eau nécessaires sont au maximum de 200 m³. La bache d'eau de 300 m³ couvre largement les besoins en eau de chaque site.

III.2 – Risques d'explosion

Les principales mesures compensatoires visant à limiter le risque d'explosion sur le site sont les suivantes :

- tri des ferrailles par une pelle à grappin avant leur dépôt sur le tapis du broyeur,
- transfert du broyeur à câble dans le bâtiment fonderie et mise en place d'un système d'extraction de poussières,
- la porte du bâtiment de fonderie d'aluminium serait projetée vers l'extérieur en cas d'explosion,

- des vannes de fermeture manuelles et automatique du gaz sont placées à proximité du bâtiment de fonderie d'aluminium.

III.3 – Risques liés au déversement de produit et d'eaux d'extinction d'un incendie dans le réseau

Les deux sites sont entièrement bétonnés, ce qui empêche toute infiltration dans le sol.

Les pentes des deux terrains sont faites de telle sorte que les produits liquides, ou les eaux d'extinction, sont dirigés vers les séparateurs d'hydrocarbures équipés de vannes d'obturation automatiques et manuelles, permettant leur mise en rétention.

En outre, en cas d'incendie, les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seront confinées sur le site et éliminées de la manière suivante :

- au 12 rue Jean Cocteau : mise en rétention avec fermeture des vannes du séparateur d'hydrocarbures. Si le séparateur d'hydrocarbures est en situation de trop-plein, les eaux d'extinction sont automatiquement déversées dans un premier bassin de rétention de 180 m³ prévu à cet effet. Pour compléter ce dispositif, le site dispose d'un second bassin de rétention de 200 m³. En outre, compte tenu de la configuration du site (superficie de 14 422 m², hauteur de rétention de 5 cm), il est possible de retenir un volume supplémentaire de 721 m³ d'eaux d'extinction. Soit au total, le volume de rétention de ce site est estimé à 1 101 m³.
- au 9 rue Jean Cocteau : mise en rétention avec fermeture de la vanne d'obturation du séparateur d'hydrocarbures et arrêt de la pompe de relevage du séparateur d'hydrocarbures. Compte tenu de la configuration du site (superficie de 10 789 m², hauteur de rétention de 5 cm), il est possible de retenir un volume de 539 m³ d'eaux d'extinction. Le dossier précise qu'il est également possible d'utiliser la pompe de relevage du séparateur d'hydrocarbures pour effectuer un transfert vers les 2 bassins de rétention de l'autre site. La capacité totale de rétention serait alors de 919 m³.
- Pour les deux sites, les eaux d'extinction seront ensuite pompées par une société spécialisée et traitées dans un centre agréé.

Le volume d'eau d'extinction disponible étant de 300 m³, en cas d'incendie, la totalité des eaux d'extinction seront confinées sur le site.

IV – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

IV.1. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 215 du 12 août 2009 s'est déroulée du 21 septembre 2009 au 23 octobre 2009 inclus.

Elle a porté sur les communes de PONTAULT-COMBAULT, ROISSY-EN-BRIE, LESIGNY et LA-QUEUE-EN-BRIE.

Le commissaire enquêteur indique dans son rapport du 06 avril 2010 que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les observations émanant en large partie d'associations. Si aucun incident n'est à signaler, il convient toutefois de noter que :

- une personne souhaitait attendre la validation du SDRIF, et l'éventuelle modification du PLU de la commune, afin de déterminer la destination finale des terrains de l'extension ;
- l'association « Agir pour Pontault-Combault » indiquait qu'il était « absurde » d'envisager une aire de grand rassemblement des gens du voyage dans ce secteur ;
- le Président du SIAAM indique que l'autorisation devra être accordée sous réserve d'une prise de mesures visant à maîtriser et à contrôler les rejets, en deçà des valeurs seuils autorisées, pour garantir la préservation des milieux naturels adjacents au site ;
- l'association RENARD s'étonne de voir une régularisation administrative demandée dans une zone dépourvue de tout réseau d'eau potable comme d'assainissement d'eaux pluviales ou usées.

Dans son rapport du 06 avril 2010, le commissaire enquêteur répond aux remarques formulées lors de l'enquête publique et conclut qu'il émet un **avis favorable** avec une recommandation sur la surveillance particulière de la qualité des rejets aqueux.

IV.2. Avis des communes

Commune de PONTAULT-COMBAULT

Par courrier du 24 septembre 2009, la commune de PONTAULT-COMBAULT émet un avis favorable à la demande sous conditions :

- « - d'information de la commune quant à la quantité et à la destination des déchets stockés sur site ;
- de suivi et de communication à la commune des résultats d'analyses concernant les eaux de rejets du site actuel ainsi que du futur site occupé. »

Commune de LA-QUEUE-EN-BRIE

Par courrier du 22 octobre 2009, la commune de LA-QUEUE-EN-BRIE émet un avis favorable à la demande sous réserves que :

- « - la SAS ARMABESSAIRE l'informe annuellement quant à la destination finale des déchets stockés sur site ;
- la SAS ARMABESSAIRE assure le suivi annuel et la communication des résultats d'analyses concernant les eaux de rejet du site actuel ainsi que du futur site. »

Commune de LESIGNY

Par courrier du 25 septembre 2009, la commune de LESIGNY émet un avis favorable sur la demande de la société ARMABESSAIRE au regard de la compatibilité du projet avec l'environnement. Elle demande que « soit exprimé le volume et la composition des déchets traités par la SAS ARMABESSAIRE ».

Commune de ROISSY-EN-BRIE

La commune de ROISSY-EN-BRIE n'a pas délibéré.

IV.3. Avis des services concernés

IV.3.1 - Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier du 30 septembre 2009, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable au projet. Elle précise que :

« Le site, non raccordé au réseau d'eau potable communal, est alimenté à partir d'un forage privé. Selon les déclarations de l'exploitant, l'eau de cet ouvrage est non potable, et de l'eau embouteillée est mise à disposition du personnel. Il est par ailleurs prévu que l'extension du site soit alimentée à partir d'un deuxième forage appartenant à la société voisine ARCUEIL Métaux.

L'article R 1321-57 du Code de la santé publique précise que : les réseaux intérieurs mentionnés au n°3 de l'article R 1321-47 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L 1321-7. Il convient donc d'inviter l'exploitant à se rapprocher de mes services afin qu'il régularise sa situation. En l'attente, des pictogrammes « eau non potable » devront être apposés sur tous les points de mise à disposition.

Concernant les émissions sonores, la nouvelle étude réalisée par SOCOTEC en mai 2009 révèle toujours un dépassement de 2 dB(A) de la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il conviendra d'inviter l'exploitant à prendre les mesures nécessaires au respect de cette valeur. Enfin, l'exploitant ne précise pas l'existence d'habitations à proximité, pouvant justifier l'établissement de zones à émergence réglementée.»

IV.3.2 - Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne

Par courrier du 16 novembre 2009, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-et-Marne émet un avis favorable au projet.

IV.3.3 - Avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Par courrier du 09 octobre 2009, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension dans la mesure où les remarques ci-dessous relatives à la gestion des eaux sont prises en compte :

1) Au regard des documents d'urbanisme

« Le document opposable en vigueur sur la commune est le P.L.U. approuvé par délibération du conseil municipal le 19 mai 2006, modifié le 11 mai 2007. »

L'activité actuelle de la société se situe au sein du secteur dit « zone Jean Cocteau » correspondant à un ensemble d'entreprises implantées en zone Ni. Le projet d'extension figure en zone NG. Les règlements des zones concernées autorisent les installations classées.

Aucune servitude d'utilité publique ne s'impose à la zone concernée par la présente demande.

En conséquence, la demande est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme de la commune.

2) Au regard de l'environnement

« L'exutoire du rejet des eaux pluviales et industrielles issue des eaux de lavages du sol et des engins n'est pas clairement identifié dans le dossier. Il est indiqué, page 29 du chapitre A du dossier « Présentation de l'établissement » : un rejet des eaux vers le fossé qui longe le site et page 70 du chapitre B « Etude d'impact » : un rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. »

Deux cas peuvent se présenter :

A – Si le rejet se fait directement vers le milieu naturel (fossé), son débit devra être limité à 2 l/s/ha ou au plus égal au débit de fuite naturel du site s'il n'avait pas été aménagé. La qualité des eaux rejetées devra respecter les limites de qualité du SEQ-Eau (Système d'Évaluation de la Qualité de l'eau des cours d'eau) MEDD & Agences de l'eau afin de ne pas porter atteinte au bon état écologique du cours d'eau. Les bassins de rétention et de stockage devront être dimensionnés en conséquence pour gérer la totalité d'une pluie de fréquence décennale.

B – Si le rejet se fait vers le réseau d'assainissement de la zone, une convention de déversement devra être établie entre le pétitionnaire et le maître d'ouvrage du réseau. Cette convention devra définir les caractéristiques du rejet en quantité et qualité. »

IV.3.4 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier du 13 octobre 2009, le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable au projet et précise qu'il convient, pour l'exploitant, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier, amendé des prescriptions suivantes :

« 1) Limiter la surface des îlots à 1500 m² et d'une hauteur inférieure à 12 mètres ;

2) Compléter la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de DN 100 normalisé. Celui-ci sera idéalement installé à l'entrée du site existant ;

3) Transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Pontault-Combault une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213,*
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,*
- le débit simultané délivré par le réseau de défense incendie : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ,*

- la capacité du réseau de défense incendie à assurer ce débit pendant une durée de deux heures minimum.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Bureau prévision à Melun.

- 4) Permettre l'accès des sapeurs-pompiers au site « à pieds secs » en maintenant hors rétention les voies de circulation. »

V - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

❖ Régularisation administrative

La société ARMABESSAIRE est implantée sur son site du 12 Rue Jean Cocteau à PONTAULT-COMBAULT depuis 1993. Depuis cette date, elle y exerce une activité de fonderie d'aluminium et de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Le site est en fonctionnement du lundi au samedi matin et emploie environ 34 personnes.

La présente demande d'autorisation d'exploiter concerne une régularisation administrative du fait de l'extension des activités de stockage et de récupération de métaux, de broyage de produits minéraux, la création d'une station de transit de déchets industriels et la création d'une station de transit, de regroupement, de tri et de désassemblage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut sur un terrain voisin situé au 9 Rue Jean Cocteau.

Certaines activités sont passées du régime de la déclaration au régime de l'autorisation, d'autres nouvelles activités relèvent du régime de l'autorisation, ce qui a justifié le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

❖ Modification du classement des activités – Demande d'antériorité

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a introduit une modification des rubriques de la nomenclature des installations classées relatives au classement des déchets. Les rubriques n° 167 et n° 286 ont été supprimées, ces activités relèvent désormais des rubriques n° 2712, n° 2713, n° 2714, n° 2716, n° 2718, n° 2791 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, la société ARMABESSAIRE a demandé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à bénéficier du régime de l'antériorité pour ces rubriques, par courriers en date du 08 juin 2010 et du 13 août 2010.

Le présent projet d'arrêté préfectoral tient compte de ces évolutions et propose d'acter le nouveau classement des activités au titre des rubriques n° 2712, n° 2713, n° 2714, n° 2716, n° 2718, n° 2791 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

❖ EAU

Les principaux enjeux présentés par les activités de la société ARMABESSAIRE sont les forages d'eaux souterraines et les rejets d'eaux pluviales et industrielles.

Eaux de forage

L'eau prélevée dans la nappe est utilisée, d'une part, pour les besoins sanitaires (environ 150 m³) et, d'autre part, pour l'alimentation en eau de la rampe d'aspersion du broyeur à métaux (environ 750 m³).

- Besoins sanitaires :

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de réseau d'alimentation humaine en eau potable dans la zone industrielle. Il exploite par conséquent un forage sur chacun des sites (le deuxième forage n'est pas situé sur le site de la société voisine ARCUEIL METAUX comme l'indiquait le dossier). L'eau prélevée est ainsi utilisée pour les besoins sanitaires des employés et non pour l'alimentation en eau potable.

L'exploitant fournit des bouteilles d'eau potable à ses employés et des pictogrammes « EAU NON POTABLE » sont affichés à proximité immédiate de chaque point de distribution d'eau, conformément aux demandes de la DDASS par courrier du 30 septembre 2009. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

En outre, l'exploitant a été convié, par courriers en date du 16 avril 2010 et du 23 août 2010, à se rapprocher des services de la DDASS (ou ARS) pour régulariser la situation administrative des 2 forages qu'il exploite dans son établissement de PONTAULT-COMBAULT, comme le précisait le courrier du 30 septembre 2009 susmentionné.

- Alimentation en eau des rampes d'aspersion du broyeur à métaux :

Selon l'exploitant, l'eau prélevée sert à alimenter la rampe d'aspersion du broyeur à métaux, dispositif destiné à prévenir l'échauffement des métaux et les risques d'incendies.

Lors d'une inspection réalisée en juin 2010, l'exploitant a indiqué qu'il étudiait la possibilité d'optimiser la quantité d'eau propulsée par la rampe d'aspersion et par voie de conséquences réduire la quantité d'eau souterraine prélevée dans la nappe. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit de ce fait que l'exploitant transmette, sous 6 mois, une étude technico-économique relative à la réduction de la quantité d'eau utilisée au niveau de la rampe d'aspersion d'eau du broyeur à métaux et des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine.

Eaux pluviales et industrielles

Des analyses ont été effectuées le 07 octobre 2008 en sortie d'un des séparateurs d'hydrocarbures du 12 Rue Jean Cocteau.

Les résultats des analyses étant anormalement élevés alors qu'un nettoyage de ces dispositifs avait été réalisé récemment par une société spécialisée, deux nouveaux prélèvements ont été réalisés le 03 décembre 2008 et le 09 juin 2009 en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mesurée en mg/l</i>		<i>Valeur limite autorisée en mg/l (Arrêté préfectoral VHU du 03 mai 2007)</i>
	Résultats d'analyses du 03/12/08	Résultats d'analyses du 09/06/09	
MES	104	90	100
DCO	662	358	300
DBO ₅	230	40	100
Hydrocarbures totaux	6,44	8,43	10

Les résultats de ces analyses font apparaître une nette amélioration des rejets d'eaux pluviales et industrielles. Selon le bureau d'études, les mauvais résultats seraient dus au fait que, d'une part, les prélèvements ont été réalisés juste après un nettoyage complet des séparateurs d'hydrocarbures au karcher (certains polluants ont ainsi pu être décollés des parois du séparateur d'hydrocarbures) et, d'autre part, le point de rejet des eaux pluviales n'est pas aménagé pour effectuer des prélèvements de qualité.

Ce point de rejet des eaux pluviales a depuis été aménagé et de nouvelles analyses ont été réalisées le 18 juin 2010 en sortie des séparateurs d'hydrocarbures des deux sites. Les résultats des analyses sont les suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mesurée en mg/l</i>		<i>Valeur limite autorisée en mg/l (Arrêté préfectoral VHU du 03 mai 2007)</i>
	Résultats d'analyses du 12 rue Jean Cocteau	Résultats d'analyses du 9 rue Jean Cocteau	
MES	10	64	100
DCO	66	108	300
DBO ₅	5	8	100
Hydrocarbures totaux	0,55	6,16	10

Il en ressort que les effluents rejetés par la société ARMABESSAIRE respectent les valeurs limites de rejet actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 03 mai 2007.

Toutefois, les normes de rejet autorisées étant relativement élevées, compte tenu du milieu dans lequel sont rejetées les eaux pluviales, le projet d'arrêté prévoit de sévérer les valeurs limites de rejet autorisées comme suit :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur limite prescrite (en mg/l)</i>
MES	50
DCO	150
DBO ₅	50
Hydrocarbures totaux	5

En outre, chaque site (au 9 et au 12 rue Jean Cocteau) dispose d'un point de rejet unique dans le Rû du Réveillon des eaux pluviales et industrielles. Avant rejet dans le milieu naturel, ces effluents transitent dans un séparateur d'hydrocarbure muni d'une vanne de barrage permettant de confiner les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le site.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que les séparateurs d'hydrocarbures seront curés par une société spécialisée au minimum 2 fois par an et que les rejets d'eau pluviales seront analysés par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

On peut noter que, contrairement à ce qu'indiquait le dossier d'autorisation d'exploiter, le 12 rue Jean Cocteau dispose d'un seul séparateur d'hydrocarbure, situé à proximité de la zone boisée et de la RN 4, en limite Sud-Ouest du site, en amont du point de rejet dans le Rû du Réveillon.

En effet, le séparateur d'hydrocarbures présent sur la parcelle n° 1032, à proximité du bâtiment fonderie, n'est plus utilisé. Les réseaux d'eaux pluviales ont été raccordés à ceux de la parcelle voisine n° 1031 et aboutissent au séparateur d'hydrocarbures mentionné ci-dessus.

Quant au débourbeur-déshuileur situé à proximité de la cisaille sur la parcelle n° 1031, il récupère une partie des eaux pluviales de cette parcelle, lesquelles sont ensuite rejetées dans le débourbeur-déshuileur principal du 12 Rue Jean Cocteau mentionné précédemment. Le rôle de ce débourbeur-déshuileur est essentiellement d'éviter une saturation du débourbeur-déshuileur principal en cas de fuite accidentelle du réservoir d'huile hydraulique de la cisaille. Il est également équipé d'une vanne à fermeture automatique.

Recherche de substances dangereuses dans les rejets liquides

La circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances dangereuses représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un **rapport de synthèse** par l'exploitant qui permettra de déterminer, à l'issue de la surveillance initiale, les substances dangereuses devant faire l'objet d'une surveillance pérenne,
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes (émission réelle ou impactante pour le milieu) au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction voire de suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

Selon les priorités édictées par la circulaire du 5 janvier 2009, la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire doit constituer l'occasion d'inscrire dans cet arrêté un volet portant spécifiquement sur la surveillance des substances dangereuses potentiellement émises par l'établissement du fait des activités exercées.

Ainsi, l'arrêté préfectoral proposé permet de répondre à l'ensemble des demandes de la circulaire susvisée en imposant la mise en œuvre d'une surveillance initiale et, le cas échéant, la réalisation d'une surveillance pérenne et d'une étude technico-économique.

Surveillance des eaux souterraines

L'arrêté ministériel du 3 août 2001 imposait une surveillance des eaux souterraines pour les activités relevant de la rubrique n° 2552 (Fonderie de métaux ferreux et non ferreux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette surveillance a été prescrite au 12 rue Jean Cocteau par arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 278 du 21 août 2003.

Les activités de fonderie étant toujours exercées au 12 rue Jean Cocteau, le projet d'arrêté préfectoral propose de maintenir la surveillance des eaux souterraines sur ce site.

Protection incendie, rétention des eaux incendie et prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant a mis en place des mesures compensatoires pour limiter le risque incendie sur le site notamment :

- un détecteur d'incendie à l'entrée du nouveau broyeur à ferrailles,
- un brouillard d'eau est diffusé par un sprinkler (rampe d'aspersion) sur la ferraille afin d'éviter tout échauffement lors de son broyage,
- l'interdiction de fumer à proximité de la pompe de distribution de gasoil,
- des extincteurs portatifs (13) adaptés aux risques,
- des extincteurs boule (8) à poudre de 50 kg.

En outre, le site actuellement autorisé (12 rue Jean Cocteau) dispose d'une réserve d'eau incendie aérienne de 300 m³ reliée à un poteau incendie normalisé basse pression de diamètre DN 100. Selon l'exploitant, ce dispositif a été validé par les pompiers de Pontault-Combault.

Selon l'exploitant, financièrement et techniquement, il n'est pas possible d'implanter un second poteau incendie relié à la bache d'eau de 300 m³ à l'entrée du 12 rue Jean Cocteau.

Les besoins en eaux incendie de l'extension (9 rue Jean Cocteau) ayant été estimés à 120 m³/h pendant 2 heures dans le dossier, l'exploitant a proposé en contre partie de mettre en place une réserve d'eau complémentaire de 120 m³ à l'entrée de l'extension. Cette proposition, validée par le SDIS le 17 août 2010, a été amendée de prescriptions complémentaires reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté prévoit donc la mise en place de cette réserve complémentaire et sa réception, dès la mise en eau, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les dispositions 1) et 4) préconisées par le SDIS dans son courrier du 13 octobre 2009 ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Concernant les eaux d'extinction d'un incendie, le dossier précise que les volumes de rétention des eaux d'extinction d'un incendie disponibles seraient de 1 101 m³ pour le 12 Rue Jean Cocteau et de 919 m³ pour le 9 Rue Jean Cocteau.

Les réserves complémentaires d'eau disponibles étant de 300 m³ pour le 12 Rue Jean Cocteau et de 120 m³ pour le 9 Rue Jean Cocteau, la totalité des eaux d'extinction d'un incendie sera confinée après fermeture des vannes de barrage installées en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.

❖ AIR et évaluation des risques sanitaires :

La société est située en zone industrielle, le long de la RN 104. Les voisins proches sont des établissements industriels et il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate du site.

Les principaux rejets atmosphériques sont issus de la fonderie d'aluminium.

La campagne de mesure des rejets à l'atmosphère effectuée par SOCOTEC le 24 septembre 2008 au niveau du four de fusion présentait un dépassement de la concentration limite en poussières importante (99,8 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³). Selon l'exploitant, les prélèvements ont été effectués en bas de la cheminée (à 3 m de hauteur), dans une zone de turbulence, alors qu'ils sont habituellement effectués en haut de la cheminée (à 6 m de hauteur).

Aucun dépassement des valeurs limites de rejet prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 214 du 16 septembre 1998 n'a été observé lors des analyses effectuées le 15 avril 2010.

Par conséquent, l'impact des rejets à l'atmosphère des installations exploitées par la société ARMABESSAIRE sur l'environnement et pour la santé, d'après les données présentées par l'exploitant dans son dossier, est faible.

Le projet d'arrêté demande cependant qu'un contrôle des rejets à l'atmosphère provenant de la fonderie d'aluminium soit réalisé tous les ans. De même, un contrôle des rejets issus de l'extracteur de poussières du broyeur de câbles et du broyeur de métaux sera réalisé une fois tous les trois ans.

❖ Bruit

Le site est situé en zone industrielle, le long de la RN 104. Les voisins proches sont des établissements industriels et il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate du site.

Le rapport de mesures des émissions sonores d'octobre 2007 joint au dossier indiquait qu'un dépassement des niveaux sonores prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 214 du 16 septembre 1998 en période diurne était constaté en limite de propriété (66,5 dB(A) au lieu de 60 dB(A)). Selon le bureau d'études SOCOTEC, les mesures effectuées n'avaient pas pris en compte le fait que l'établissement est situé sous un couloir aérien, les mesures n'étaient dans ces conditions pas représentatives.

Néanmoins, la société ARMABESSAIRE a mis en place des mesures compensatoires afin de réduire l'impact sonore de ses installations, notamment :

- le broyeur à câbles de cuivre a été déplacé dans le bâtiment fonderie et un mur de séparation en parpaings et en tôles sépare la zone fonderie de la zone broyage de câbles,
- des panneaux d'isolation phonique ont été installés sur trois faces dans la partie du bâtiment abritant l'installation de broyage de câbles,
- des panneaux d'isolation phonique ont été installés sur tout le pourtour de la zone abritant le broyeur à métaux.

De nouvelles mesures sonores réalisées par SOCOTEC le 25 mai 2009 montraient un dépassement persistant de 2 dB (A) par rapport à l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 214 du 16 septembre 1998 en période diurne, en un point de mesure situé en limite de propriété du 12 Rue Jean Cocteau, à proximité de la voie d'accès des 2 sites.

Dans la mesure où il n'existe pas de zones à émergence réglementée à proximité du site et compte tenu des mesures compensatoires mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores liées à ses activités, nous proposons de demander dans le projet d'arrêté préfectoral que les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne, soient respectées.

Enfin, la précédente mesure des émissions sonores ayant été réalisée en octobre 2007 pour l'ensemble du site, le projet d'arrêté demande qu'une nouvelle mesure de bruit soit réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans.

❖ Déchets

L'établissement dispose d'un registre de suivi des déchets. Les justificatifs relatifs à l'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont archivés pendant au moins trois ans.

L'exploitant transmet annuellement en mairies de PONTAULT-COMBAULT, LESIGNY et LA-QUEUE-EN-BRIE, un document récapitulant les quantités, les volumes et les destinations finales des déchets stockés sur le site.

❖ Risques d'explosion

L'exploitant a mis en place des mesures compensatoires pour limiter le risque d'explosion sur le site notamment :

- transfert du broyeur à câbles dans le bâtiment fonderie et mise en place d'un système d'extraction des poussières,
- projection de la porte du bâtiment de fonderie d'aluminium vers l'extérieur en cas d'explosion,
- température de chauffage dans le four de fusion régulée électroniquement et, en cas de dépassement de la température voulue, alimentation en combustible gazeux automatiquement coupée,
- alimentation en gaz coupée automatiquement en cas d'extinction de la flamme ou de chute de pression dans le four et nécessité d'une intervention humaine pour réalimenter les brûleurs en gaz,
- vannes à fermeture manuelles et automatique du gaz à proximité du bâtiment fonderie,
- bouteilles de gaz engrillagées sur le contour et le dessus.

❖ Protection contre la foudre

Enfin, selon les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'exploitant devait fournir une analyse du risque foudre (ARF) de ses installations avant le 1^{er} janvier 2010 afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Celle-ci n'ayant pas été transmise, l'inspection des installations classées a demandé à la société ARMABESSAIRE, par courrier en date du 10 août 2010, de transmettre une analyse du risque foudre (ARF) dans un délai maximum de 3 mois.

VI – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier ont été prises en compte et/ou font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement.

De façon générale, le projet présenté répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, notre service émet un avis favorable sur ce projet.

Nous proposons donc aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

En cas d'avis favorable, l'autorisation serait assortie des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

